



Directive d'application sur le subventionnement des études musicales

Art. 1. Barème des subsides :

Revenu mensuel brut		Nombre d'enfants à charges 0-20 ans			Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :
		Enfant 1	Enfant 2	Enfant 3 et suivants	
- CHF	2'900.00 CHF	90%	95%	95%	Salaire(s) brut(s) mensuel(s) Pension(s) alimentaire(s) Allocations familiales PC famille Prestations assurance chômage Rente assurance invalidité Prestations aide sociale Prestations diverses EVAM Prestations OVAM/OCC Autre(s) revenu(s) y compris les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun Pour les indépendants : Le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé selon les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.
2'900.00 CHF	3'300.00 CHF	85%	90%	95%	
3'300.00 CHF	3'700.00 CHF	80%	85%	90%	
3'700.00 CHF	4'100.00 CHF	75%	80%	85%	
4'100.00 CHF	4'500.00 CHF	70%	75%	80%	
4'500.00 CHF	5'000.00 CHF	65%	70%	75%	
5'000.00 CHF	5'400.00 CHF	60%	65%	70%	
5'400.00 CHF	5'800.00 CHF	55%	60%	65%	
5'800.00 CHF	6'200.00 CHF	50%	55%	60%	
6'200.00 CHF	6'600.00 CHF	45%	50%	55%	
6'600.00 CHF	7'000.00 CHF	40%	45%	50%	
7'000.00 CHF	7'500.00 CHF	35%	40%	45%	
7'500.00 CHF	7'900.00 CHF	30%	35%	40%	
7'000.00 CHF	8'300.00 CHF	25%	30%	35%	
8'300.00 CHF	8'700.00 CHF	20%	25%	30%	
8'700.00 CHF	9'100.00 CHF	15%	20%	25%	
9'100.00 CHF	9'500.00 CHF	10%	15%	20%	
9'500.00 CHF	10'000.00 CHF	5%	10%	15%	
10'000.00 CHF	Plus	0%	0%	0%	

Art. 2. Détermination du revenu mensuel brut du ménage :

Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant :

- Salaires(s) brut(s) mensuel(s)
- Pension(s) alimentaire(s)
- Allocations familiales
- Prestations assurances chômages
- Prestation EVAM
- Rente assurance invalidité
- PC Familles, PC (AI, etc.)
- Revenu d'insertion
- Subside OVAM
- Autre(s) revenu(s), y compris les revenus de la (des) personne(s) faisant ménage commun

Les pièces justificatives sont à fournir pour les trois mois précédents la demande.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé selon les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale de l'année précédant la demande.

Art. 3. Procédure de suivi de la demande :

Les demandeurs font état de leur demande, par courriel ou courrier postal, au moyen du formulaire *Demande de subventionnement des études musicales*, disponible sur le site internet de la Ville, au Service de la culture ainsi que sur demande au secrétariat des écoles de musiques soutenues par la FEM.

Les demandes sont à adresser au Service de la culture, Place du 7 Février 4, CP, 1401 Yverdon-les-Bains, culture@yverdon-les-bains.ch. Le Service de la culture rend ses décisions sur la base de l'analyse de la demande soumise et des documents annexés.

Les décisions rendues par le Service de la culture sont susceptibles d'un recours administratif auprès de la municipalité. Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

Adopté par la Municipalité le 16 mars 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



P. Dessemontet



Le Secrétaire :



F. Zürcher

Approuvé par le Département cantonal des institutions et du territoire
en date du

24 MARS 2022

La Cheffe du Département

